

## **REGLEMENTATION ET POLICE DE CIMETIERE**

- Article 1 :** La surveillance du cimetière est effectuée par des préposés sous les ordres du Maire.
- Article 2 :** Il est défendu de commettre dans le cimetière tout acte contraire au respect dû à ces lieux ou qui puisse blesser les sentiments des visiteurs.  
En conséquence, l'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, à celles dont la tenue serait une cause de scandale, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte, aux chiens ou autres animaux domestiques, ainsi que de se déplacer en rollers ou skateboards.
- Article 3 :** Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funéraire est rigoureusement interdite dans le cimetière sauf autorisation spéciale.  
Toute assemblée tumultueuse, quelle que soit la nature, sera immédiatement dispersée et ceux qui l'auront provoquée ou même en feront partie seront poursuivis conformément à la loi.
- Article 4 :** Sauf autorisation spéciale, la circulation à l'intérieur du cimetière est interdite à tout véhicule y compris les bicyclettes, les rollers et les skateboards.
- Article 5 :** Il est strictement défendu :
- a) D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments funéraires, de couper ou arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
  - b) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
  - c) De faire à l'intérieur du cimetière, des offres de services, de la réclame ou de la propagande quelle qu'en soit la nature.
- Article 6 :** Les tombes et leurs abords immédiats devront être entretenus par le(s) titulaire(s) de la concession (ou la famille), et entourés d'une bordurette.
- Article 7 :** La Commune se réserve le droit de disposer des emplacements de tombes non entretenus pendant une période continue de 5 ans.
- Article 8 :** La Commune décline toute responsabilité au sujet de vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.
- Article 9 :** Les contraventions seront poursuivies selon la loi. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès au cimetière pourra être interdit temporairement.

SELTZ, le 18 décembre 2014  
Le Maire,  
Denis LOUX.